

Service santé et protection animale, environnement
1120 Route de Saint-Gilles
Mas de l'agriculture
30023 Nîmes

Nîmes, le 12/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DUC (SA)

2 Grande Rue
89770 Chailley

Références : DDPP30 2022 02291
Code AIOT : 0053000374

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement DUC (SA) implanté Lauret et Barjagole Chemin des bois 30730 ST BAUZELY. L'inspection a été annoncée le 04/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre :

- du PPC (3 ans)
- de l'action nationale sécheresse
- du PAC extension nouveau bâtiment de ressauage
- du suivi de l'incident de déversement accidentel d'effluents du mois de mai 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUC (SA)
- Lauret et Barjagole Chemin des bois 30730 ST BAUZELY
- Code AIOT : 0053000374
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Abattoir de volailles réalisant l'abattage, la découpe et le conditionnement de volailles (entières ou en produits découpés).

Les activités d'abattage de volailles et de découpe sont actuellement autorisées pour 75 t/j.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- consommation d'eau
- surveillance des émissions
- stockage des sous-produits
- rétention
- installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9	/	Sans objet
3	Consommation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20	/	Sans objet
6	Réseau de canalisation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25	/	Sans objet
7	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 32	/	Sans objet
9	Stockage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	/	Sans objet
11	Entretien de l'établissement et intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5	/	Sans objet
12	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 13	/	Sans objet
4	Prélèvement eau potable	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21	/	Sans objet
5	Prélèvement eau (autre)	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 24	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Aménagement du point de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/01/2003, article 5.4	/	Sans objet
10	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 20/01/2003, article 5.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement bien suivi. D'importants travaux ont été réalisés début 2022 (nouveau bâtiment de ressage) et réfection d'une partie des voies de circulation.

Certaines des non-conformités constatées lors de l'inspection ont été corrigées rapidement par l'établissement notamment 75 % des anomalies électriques relevées dans le rapport périodique et l'accessibilité du point de rejet.

Ces autres points restent en non conformité :

- insuffisance d'entretien au niveau du groupe froid et des avaloirs du réseau pluvial.
- rétention des produits chimiques incomplète.
- certaines non conformités électriques non corrigées.
- schéma des réseaux non à jour suite aux travaux de l'année 2022.
- justification incomplète des dépassements de VLE situés en fin de semaine.
- stockage non couvert des sous-produits à l'extérieur.

Concernant la consommation d'eau, l'établissement s'est engagé vis à vis d'un plan de réduction en cas de période de sécheresse, les travaux pendant cette période ont été consommateurs d'eau ont biaisé les relevés de consommation. Après la période de sécheresse 2022, il apparaît que le plan de réduction est à ajuster.

D'autres travaux sont programmés pour l'automne 2022 à savoir la réfection des réseaux et voies de circulation sur l'arrière du bâtiment d'abattage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.
L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : Le rapport de vérification périodique des installations électriques du 31/03/2022 (visite du 04/02/2022) effectué par DEKRA a été présenté. Il comporte 84 observations dont 75 récurrentes. 7 observations récurrentes sont classées en U1 (action corrective immédiate compte tenu du risque présenté). Un document de travail annoté à la main est présenté par l'exploitant faisant mention de la remise en conformité de la quasi totalité des anomalies.
Observations : Un document récapitulatif des remises en conformité a été envoyé à l'inspection à l'issue du contrôle. Des photos et des justificatifs comme suit ont été transmis : - bons de commande du 25/02/22 et 08/02/22 de la société MONTEC : prestation travaux de maintenance d'un électromécanicien pendant plusieurs jours. - bons de commande du 02/02/22, 14/02/22, 03/05/22 de la société REXEL NIMES : achat matériels et appareils électriques. Les observations suivantes du rapport de vérification électrique n'ont pas été corrigées : point 20, 28, 32, 35, 55, 55. Aucune de ces observations n'est en risque U1. Le prochain rapport anticipé de vérification électrique est attendue par l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.
Constats :
L'incident de déversement accidentel d'effluents dans le fossé (obstruction d'un tuyau entre l'usine et la station d'épuration) du 28/05/2022 et déclaré à l'inspection le 30/05/2022 est bien présent dans le registre.
Les mesures prises pour éviter la réitération de l'incident sont bien mentionnées dans le registre mais n'ont pas été transmises à l'inspection.
Observations : Mesures mises en place à l'issue de l'incident à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : Consultation des registres (relevés de consommation d'eau, tonnage abattu) : 2021 : le tonnage abattu et poids carcasses = 18 218 T consommation d'eau = 109378 m3 (421 m3/j) soit 6l d'eau / kg de carcasse 2022 (1er semestre) : le tonnage abattu et poids carcasses = 9 171 T consommation d'eau = 52707 m3 (405 m3/j) soit 5,7 l d'eau/kg de carcasse (3.62 % de moins que pour 2021) juillet 2022 : consommation de 428 m3/j août 2022 : consommation d'eau de 437 m3/j Au vu de leur consommation d'eau habituelle, l'établissement dans le cadre de l'action nationale sécheresse a présenté un plan de réduction de consommation d'eau en 2021. Le directeur de l'établissement a indiqué que certaines des mesures du plan (comme par exemple l'arrêt de collecte des abats) n'avaient pas eu l'effet escompté sur la réduction de consommation d'eau réelle, et dit avoir engagé une réflexion sur la réévaluation des mesures du plan.
Observations : Par écrit à l'issue du contrôle l'exploitant a également justifié l'augmentation de consommation d'eau en juillet et août 2022 par le besoin d'eau dans le cadre de travaux importants, mais également par le surcroît de besoin de refroidissement et donc d'eau dans la TAR. Le 4 août l'inspection a prévenu l'exploitant que le bassin versant du Gardon aval était passé en niveau de crise pour les mesure de restriction des usages de l'eau, et a demandé qu'il se conforme au plan de réduction auquel il s'était engagé. Au vu des éléments communiqués justificatifs et des relevés, il est impossible pour l'inspection de vérifier si ces engagements ont été respectés pour la période de crise. Une mise à jour du plan de réduction de consommation d'eau est attendue par l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvement eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats :
L'établissement est alimenté en eau uniquement à partir du réseau public. L'arrivée d'eau générale est équipée d'un disconnecteur, évitant tout retour d'eau depuis l'usine vers le réseau communal. Un compteur est en place pour suivre la consommation générale du site. Il est relevé de façon journalière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvement eau (autre)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.
Constats :
Les relevés de consommation d'eau sont quotidiens et consignés dans un registre informatique qui a pu être consulté.
La consommation d'eau totale est :
pour 2019 : 124221 m ³ soit 478 m ³ /j
pour 2020 : 119906 m ³ soit 461 m ³ /j
pour 2021 : 109378 soit 421 m ³ /j
pour 2022 (1er semestre) 52707 m ³ soit 405 m ³ /j
juillet 2022 : 8978 m ³ soit 428 m ³ /j
août 2022 : 10044 m ³ soit 437 m ³ /j
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réseau de canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : On entend par effluents : les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ; les eaux vannes (sanitaires).
Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Suite au travaux de début 2022, le plan des réseaux n'est pas à jour. Certains avaloirs sont cassés dans la zone arrière du bâtiment d'abattage. Le directeur indique que l'ensemble des réseaux de cette zone va être rénovée à partir d'octobre 2022. Le matériel neuf (tuyaux de canalisations, manches, regards, avaloirs...) en vue des travaux est constaté stocké sur le site.
Observations : De nouveaux travaux doivent débuter en octobre 2022 (notamment concernant la réfection des réseaux d'eaux pluviales sur une partie de la structure). A la fin des travaux l'entièreté des plans de réseaux mis à jour est attendue par l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : – la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ; – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ; – la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ; – les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV). Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur. Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II. »
NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.
Constats : Les autocontrôles sont réalisés de façon régulière conformément au programme de surveillance des émissions de l'établissement. La transmission des résultats est effectuée par l'outil GIDAF. A la lecture des résultats les valeurs limite de rejet sont légèrement dépassées quelques fois surtout en début de semaine au point de rejet ruisseau Le Valat de Gourgon. Le commentaire justificatif à ces valeurs "Pas de mesure weekend et jour férié" est récurrent et porté de façon systématique. Ce justificatif est également indiqué pour des jours de fin de semaine (jeudi 7 juillet, vendredi 29 juillet, vendredi 12 août, jeudi 18 août).
Observations : Le commentaire "Pas de mesure weekend et jour férié" pour une anomalie de fin de semaine n'est pas justifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Aménagement du point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2003, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de rejet des eaux résiduaires est aménagé de manière à limiter la perturbation apportée au milieu récepteur. La canalisation de rejet d'effluents est équipée de dispositifs de mesure (température, pH, concentration en polluant) et d'enregistrement des débits. Cet équipement est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement perturbée par des seuils ou obstacles et que l'effluent soit suffisamment homogène, d'un point de vue de prélèvement d'échantillons. Ce point de rejet est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dispositif de mesure est accessible et bien entretenu. Le point de rejet dans le milieu naturel est totalement inaccessible.
Observations : L'exploitant a fait réaliser un débroussaillage afin de dégager la zone du point de rejet à l'issue de l'inspection. Des photos justificatives ont été envoyées à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.
Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.
Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.
Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.
L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.
A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.
Constats : Présence de plusieurs bennes de stockages de sous-produits à l'extérieur sans couverture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2003, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux résiduaires est raccordé à une unité de traitement. Le rejet des ces eaux, sans traitement, dans le milieu naturel ou dans le réseau d'eaux usées urbaines, est interdit en toute circonstance. Les installations de traitement sont conçues d manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt ds installations. Elles sont dimensionnées pour recevoir et traiter les effluents provenant de l'installation de traitement des sous produits sans que cela ne génère de perturbations. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durée d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant dirige les effluents vers des bassins de sécurités étanches qui permettent de stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise ne marche des installations de traitement. Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspection des installations classées, auquel il remettra sans délai, un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.
Constats : Un des 2 aérateurs du bassin de l'installation de traitement dysfonctionne. L'exploitant indique que le nouveau moteur est en commande depuis le mois de juin. Pas d' impact relevé sur les valeurs limite de rejet.
Observations : Justificatif de la finalisation de la réparation à envoyer à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Entretien de l'établissement et intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).
Constats : Au niveau de la partie arrière du bâtiment principal, certains regards et avaloirs ne sont pas correctement entretenus (présence de plumes et morceaux d'ailes). Présence importante de mousse sur une partie du système de tuyauterie et vannes industriels du groupe froid.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Le stockage des produits liquides en bidon est effectué dans le bâtiment du groupe froid. Certains bidons sont placés sur bac de rétention, mais beaucoup d'autres bidons de produits chimiques (dont des produits UN3265 : liquide organique corrosif) sont stockés à même le sol.
Observations : Justificatifs d'achat et d'utilisation de cuvette de rétention à fournir à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet